



Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. limitée
13 juillet 2000
Français
Original: anglais/arabe/espagnol/
français

New York
13-31 mars 2000
12-30 juin 2000

Synthèse des déclarations faites en séance plénière à l'occasion de l'adoption du rapport du Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve et du rapport du Groupe de travail sur les éléments des crimes

Angola*

[Original : espagnol]

Le paragraphe 2 de la règle 9.19¹ ne saurait être interprété d'une manière contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 98 du Statut.

Côte d'Ivoire**

[Original : français]

La délégation ivoirienne se propose de clarifier sa position sur deux points : en l'espèce, il s'agit du chapeau de l'article 7, d'une part, et, surtout, de la proposition de modification de l'article 98, paragraphe 2, d'autre part.

En ce qui concerne le chapeau de l'article 7 sur les crimes contre l'humanité, la délégation ivoirienne continue d'avoir des difficultés avec la proposition censée réunir un consensus, notamment en ce qui concerne le dernier paragraphe.

S'agissant de l'article 98, paragraphe 2, par-delà les difficultés linguistiques tenant à la traduction de l'anglais au français, difficultés très justement relevées par la délégation française, la délégation ivoirienne est restée sur sa faim car elle considère que la proposition contenue dans le document PCNICC/2000/WGRPE/(9)/RT.2² constitue ni plus ni moins qu'une modification du Statut de Rome si cette proposition venait à être adoptée, par vote, ou par consensus, éventuellement.

Les raisons qui militent en faveur d'une telle compréhension des choses sont nombreuses et s'articulent sur les points suivants :

Premièrement, l'étude comparative, sémantique et substantielle des deux textes indique clairement que, dans le Statut de Rome, ce ne sont pas toutes les demandes de remise de prévenu qui sont soumises au consentement, à l'accord préalable de l'État dont le prévenu est le ressortissant. Il s'agit bien de cas particuliers dans lesquels le mandat de remettre obligerait l'État requis à violer une ou des conventions qui requièrent le consentement préalable dudit État avant la remise de son ressortissant à la Cour pénale internationale. Dans ces cas particuliers, la Cour peut toujours recourir à l'assistance judiciaire pour demander la remise de l'inculpé. Le Statut de Rome ne parle que de « demande ».

* Déclaration faite postérieurement à l'adoption du rapport du Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve et du rapport du Groupe de travail sur les éléments des crimes.

** Déclaration faite avant l'adoption du rapport du Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve.

Contrairement au Statut de Rome, la proposition contenue dans le document PCNICC/2000/WGRPE(9)/RT.2 indique que ce sont non pas les cas particuliers mais bien **tous les cas** de remise d'inculpés qui sont soumis au consentement préalable de l'État requis. De l'avis de la délégation ivoirienne, ce n'est pas ce que prévoit le Statut de Rome.

Au demeurant, dans la nouvelle proposition, la possibilité pour la Cour de recourir à la coopération judiciaire n'existe plus.

Le texte intitulé « Projet d'accord concernant la règle 9.19¹, à incorporer dans le rapport de la Commission préparatoire » (PCNICC/2000/WGRPE(9)/RT.3) n'apaise pas les préoccupations de la Côte d'Ivoire.

Deuxièmement, l'article 98 tel que rédigé dans le Statut de Rome lui-même pose des difficultés. Si la Côte d'Ivoire l'a accepté à Rome, c'est par pur esprit de consensus. C'est pour le texte de Rome que la Côte d'Ivoire a donné son consentement à être liée. Si la Commission préparatoire accepte l'amendement de facto du paragraphe 2 de l'article 98, amendement qui touche à la quintessence du Statut de Rome, la Côte d'Ivoire estime qu'il s'agit d'un grave précédent qui, nous l'espérons, nous autorisera nous aussi dans le futur à proposer d'autres amendements. La Côte d'Ivoire est prête pour ce genre d'exercice si telle est la volonté des États.

Pour autant que nous avons bien compris, la Cour pénale internationale a été établie à l'effet de punir les États à travers les personnes physiques qui, juridiquement liées à ces États, commettent des crimes contre l'humanité, sans que pour cela la responsabilité des États concernés ne soit déchargée de quelque manière. Il n'est pas souhaitable que ces criminels bénéficient du parapluie de l'impunité grâce à la grammaire et à la sémantique.

Le Statut de Rome prévoit sa procédure d'amendement. Il convient d'en observer la lettre et l'esprit. Bien qu'ayant signé ce statut, nous continuons d'en recevoir des corrections au niveau de la traduction en langue française notamment, corrections qui, à bien des égards, touchent à la substance du texte et pourraient donc s'analyser comme des amendements qui ne disent pas leur nom. Toutefois, si un amendement formel devait intervenir au niveau de la présente réunion, la délégation ivoirienne solliciterait qu'elle soit soumise au vote.

La délégation ivoirienne ne se sent obligée que par le Statut de Rome tel qu'il a été signé par le plénipotentiaire de son pays.

Cuba*

[Original : espagnol]

Si Cuba participe directement et dans un esprit constructif aux négociations de cette commission préparatoire, c'est non seulement parce qu'elle a foi en l'Organisation des Nations Unies, mais aussi parce qu'elle est convaincue qu'il est possible de faire de la Cour pénale internationale une instance indépendante, impartiale et complémentaire des systèmes judiciaires nationaux.

Nous avons à peine parcouru la moitié du long chemin sur lequel nous nous sommes engagés, et jusqu'à présent le pays qui a pris l'engagement le plus ferme vis-à-vis de la Cour pénale, de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales qui ont contribué à ce processus est celui-là même qui est l'inspirateur des propositions de « compromis » que nous adoptons, celui-là même qui a promis de « coopérer » avec la Cour pénale internationale, mais, bien entendu, sous réserve de ses « propres intérêts en matière de sécurité nationale », un État qui ne sera peut-être jamais partie au Statut mais qui persiste dans sa volonté de dominer et de manipuler de l'extérieur la Cour et ses procédures.

Afin qu'elles soient consignées dans le compte rendu et gravées dans la mémoire institutionnelle de cette commission préparatoire, la délégation cubaine souhaite formuler les remarques ci-après sur l'introduction à l'article 7 relatif aux crimes contre l'humanité, ainsi que sur le paragraphe 2 de la règle 9.19¹.

Pour Cuba, le lien que cette introduction établit entre l'article 7 du Statut et le droit pénal international est une fiction juridique qui devra faire la preuve de sa réelle utilité après l'entrée en vigueur du Statut, à la faveur de l'exercice impartial de leurs fonctions par les futurs juges de la Cour.

Comme l'a déclaré le Président pendant la Conférence diplomatique de plénipotentiaires à Rome, alors que plusieurs délégations proposaient d'insérer dans le Statut des crimes tels que le mercenariat, le trafic illicite de drogues, les autres crimes de violence sexuelle

ou le trafic d'organes, ce que le Statut de la Cour pénale internationale a retenu ce sont les « crimes les plus graves », à savoir les crimes contre l'humanité, qui suscitent l'inquiétude et la condamnation de toute la communauté internationale.

Cuba est convaincue que les magistrats de la Cour pénale feront preuve de la plus grande impartialité, que le Statut s'imposera dans son intégrité et que l'introduction à l'article 7 ne fera pas obstacle au développement progressif et à la codification ultérieure du droit pénal international, branche nouvelle et encore mal définie du droit international.

Pour ce qui est du paragraphe 2 de la règle 9.19¹, le fait qu'il a été inséré dans le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale s'explique évidemment par la crainte qu'éprouvait l'inspirateur de cette règle à l'idée que les futures décisions de la Cour pourraient peser sur la conduite et les priorités hégémoniques de ce pays tant en matière de politique extérieure que dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

Cuba s'oppose fermement à toute tentative de modifier ou de restreindre la compétence de la Cour, voire de porter atteinte à l'intégrité du Statut de Rome.

De l'avis de Cuba, l'article 98 du Statut fait référence à des accords entre pays tels que les accords d'extradition ou à des traités sur le statut des forces et non à des accords entre des organisations internationales ou régionales, ou entre des alliances militaires ou stratégiques.

Par ailleurs, le type d'accord envisagé à l'article 2 relève d'une catégorie d'accords de relations ayant en général pour but de faciliter la coopération entre des organisations internationales.

Ces accords ne sont ni ne pourront être utilisés pour obliger des tiers, notamment des États, car, en dernière instance, les organisations internationales sont subordonnées aux États.

Travailler au sein de cette commission préparatoire sous la conduite du Président a été un grand privilège pour la délégation cubaine.

Cependant, notre tâche est loin d'être achevée. Il reste d'importants instruments à négocier et de nombreuses questions à résoudre, notamment l'accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, le Règlement fi-

nancier de la Cour et la définition du crime d'agression.

Nous veillerons à ce que l'intégrité du Statut de Rome soit préservée dans ces instruments et ces définitions et à ce que la compétence de la Cour ne soit pas restreinte.

Cuba continuera de participer de façon constructive à ce processus de négociation, convaincue que les intérêts légitimes de la communauté internationale et de la majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies prévaudront, tout comme la volonté des pays qui soutiennent sans réserve la Cour pénale internationale et souhaitent en faire une instance de justice internationale équitable, indépendante et complémentaire des systèmes judiciaires nationaux, et non un organe qui tente de coiffer ceux-ci ou qui soit l'otage tant d'intérêts stratégiques que de l'hégémonisme mondial.

Égypte*

[Original : anglais]

La délégation égyptienne a, tout au long du processus de négociation, souligné qu'il était important de qualifier les termes « droits fondamentaux », qui apparaissent à plusieurs reprises dans le document sur les « éléments des crimes », afin de garantir qu'aucun État ne sera tenu responsable du non-respect de valeurs ou de normes appartenant en propre à une seule région ou civilisation. Selon l'interprétation de l'Égypte, qui est conforme aux règles du droit international, ces droits fondamentaux sont ceux qui sont reconnus et acceptés universellement, à savoir des règles qui s'imposent à l'État, soit parce qu'elles constituent une coutume internationale acceptée comme une source de droit international, soit parce que l'État les a acceptées au titre d'obligations conventionnelles.

Mexique*

[Original : espagnol]

La délégation mexicaine souhaite que soit consignée dans le compte rendu son interprétation de l'expression « droit pénal international » qui figure au paragraphe 1 de l'introduction à l'article sur les crimes contre l'humanité reproduit dans le document PCNICC/WGEC/L.1/Add.1.

Cette expression renvoie à une branche du droit international en plein développement grâce à l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Même si, pour l'instant, il est difficile de considérer qu'il existe un véritable « droit pénal international », le Mexique espère que l'entrée en vigueur du Statut contribuera à développer et à consolider cette discipline, qui a principalement pour objet d'élaborer des normes fondamentales et des procédures permettant de poursuivre et de condamner les auteurs des crimes les plus graves aux yeux de l'ensemble de la communauté internationale, compte tenu du principe de complémentarité avec les systèmes judiciaires nationaux.

Nouvelle-Zélande*

[Original : anglais]

La délégation néo-zélandaise estime que l'adoption par consensus du Règlement de procédure et de preuve ainsi que des éléments des crimes revêt une importance extrême. Pour que la Cour soit efficace et crédible, son statut doit être ratifié par le plus grand nombre possible d'États et elle doit bénéficier du soutien le plus large de la communauté internationale. L'adoption par consensus des deux textes mentionnés en tête est la preuve que tous les pays demeurent fermement engagés dans cette voie et restent profondément attachés à la Cour.

La Nouvelle-Zélande se félicite de l'accord intervenu sur la règle 9.19¹, telle qu'explicitée dans le rapport. Tout au long de ses travaux, la Commission préparatoire a été guidée par la nécessité absolue de préserver l'intégrité du Statut à tous égards. La Nouvelle-Zélande se félicite de l'insertion d'une note explicative en introduction au Règlement de procédure et de preuve précisant que ce dernier est un instrument d'application du Statut de la Cour pénale internationale auquel il est subordonné dans tous les cas. La Nouvelle-Zélande est fermement convaincue que la règle 9.19 est compatible avec le paragraphe 2 de l'article 98 et n'affaiblit en aucune façon le Statut. La référence au paragraphe 2 de l'article 98 établit clairement que c'est l'article lui-même qui est l'élément déterminant. La Nouvelle-Zélande espère que le fait que ces aspects clefs du mandat de la Commission préparatoire aient pu être finalisés sera considéré comme un signe encourageant par tous les pays et contribuera à intensifier les efforts déployés en vue de la ratification du Statut.

Nigéria*

[Original : anglais]

Le Nigéria est d'avis que l'adoption des deux textes techniques, à savoir les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve, permettra le démarrage en douceur de la Cour pénale internationale. Contrairement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui ne possédait pas de règlement de procédure et de preuve préétabli et a donc été contraint d'élaborer son propre règlement de procédure (sur instructions du Conseil de sécurité), la Cour disposera dès sa création non seulement d'un règlement de procédure et de preuve mais aussi d'une liste des éléments des crimes. Elle n'aura donc pas à surmonter les difficultés qu'a connues le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du fait de l'absence de règlement. Elle aura, dès le moment où elle commencera de fonctionner, tous les atouts en main, car tous les documents essentiels à un bon fonctionnement auront déjà été mis en place.

Le Nigéria attache une grande importance à la Cour pénale internationale. Il a signé le Statut le 1er juin 2000 et le processus devant conduire à la ratification est en cours d'examen. Celle-ci devrait avoir lieu dans un avenir proche.

Un document tel que le Règlement de procédure et de preuve ou celui sur les éléments des crimes n'est jamais parfait. Il peut subsister des ambiguïtés ou des imprécisions que les juges devront chercher à éliminer en s'appuyant sur les règles d'interprétation. En dépit de ces ambiguïtés, le Nigéria estime que l'intégrité du Statut est préservée.

En ce qui concerne la règle 9.19¹ ayant trait aux règles de procédure et de preuve relatives au chapitre IX du Statut, certaines spéculations, impressions, voire insinuations, qui se font jour chez certains États Membres donnent à entendre que l'adoption de la règle 9.19¹ en relation avec le paragraphe 2 de l'article 98 du Statut pourrait ouvrir la porte à des interprétations douteuses ou à des manipulations. Le Nigéria juge prématuré de penser ou de croire que les choses pourraient se passer de la sorte. Au contraire, l'adoption de la règle 9.19¹ témoigne de l'esprit d'accommodement qui a animé les délégués tout au long des travaux. Cela étant, si un État ou un groupe d'États a pour intention ou pour stratégie d'exploiter l'adoption de cette règle à des fins nuisibles (qui peuvent porter atteinte à

l'intégrité du Statut), cela reviendrait à s'embarquer aveuglément dans une aventure dont l'issue est plus qu'incertaine.

Portugal (au nom de l'Union européenne)*

[Original : anglais]

L'Union européenne se félicite qu'un accord ait pu être trouvé. La formule adoptée, qui intègre en tant qu'élément essentiel la précision apportée à la règle 9.19¹ et qui doit être incorporée au rapport de cette commission préparatoire, constitue la base du compromis possible. Comme l'a souligné l'Union européenne dans une déclaration antérieure sur cette question, toute décision prise devrait respecter l'intégrité du Statut de Rome. En conséquence, l'Union européenne n'acceptera jamais une interprétation de la règle susvisée qui ne soit pas entièrement conforme au Statut. Et, dans tous les cas, le Règlement de procédure et de preuve devrait être lu conjointement avec le Statut de Rome et sous réserve de ses dispositions.

Singapour*

[Original : anglais]

Une approche différente a été retenue dans les deux instruments adoptés par la Commission préparatoire pour ce qui est des notes de bas de page. Alors que le document relatif aux éléments des crimes comporte, à divers endroits, des notes de bas de page explicatives, le Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve n'a pas inséré de notes de bas de page dans la version définitive de son texte. La règle 4.30³ du Règlement de procédure et de preuve (récusation des juges, du Procureur et des procureurs adjoints) (voir document PCNICC/2000/WGRPE/L.2) est restée identique à la version établie à Mont Tremblant. Dans cette version (PCNICC/2000/WGRPE/INF/1), la note de bas de page 10 précise que les auteurs du Règlement ont généralement admis que, dans certaines circonstances, la nationalité pouvait être considérée comme une raison de mettre en doute l'impartialité de l'intéressé. Singapour est néanmoins satisfaite des textes tels qu'ils sont actuellement présentés et appuie leur adoption par la Commission préparatoire.

Turquie*

[Original : anglais]

La Turquie souhaiterait que sa position sur les questions suivantes relatives aux éléments des crimes figurant dans le document PCNICC/2000/WGEC/L.1/Add.1 soit consignée dans le compte rendu. Pour ce qui est de la note de bas de page 7 concernant l'expression « de force » se rapportant au crime contre l'humanité visé à l'article 7 1) d), à savoir la déportation ou le transfert forcé de population, la Turquie constate qu'elle donne à cette expression une portée plus large que celle qu'elle a en réalité dans le Statut. L'expression « de force » est suffisamment explicite en elle-même et ne nécessite pas d'explication supplémentaire. Celle qui figure dans la note de bas de page est plutôt ambiguë et risque de donner lieu à des interprétations erronées. En particulier, le membre de phrase « par exemple, menaces de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif » n'a aucun fondement juridique dans le Statut de Rome. Il risque en outre d'entraîner une interprétation abusive du terme par rapport à son acceptation courante. La Turquie estime qu'une plus grande clarté et précision sont nécessaires pour éviter d'inclure des transferts de population qui pourraient être juridiquement acceptables, par exemple pour des motifs liés à la protection de la population, à la situation sanitaire ou au développement économique. Ce dernier point a déjà été souligné dans le cadre des travaux de la Commission du droit international et figure dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session⁴. En conséquence, la Turquie réserve sa position quant à cette note de bas de page, sans préjudice du consensus lui-même.

Émirats arabes unis*

[Original : arabe]

La délégation de l'État des Émirats arabes unis entend exprimer son désaccord au sujet de la note de bas de page relative à l'article 7 1) d) figurant dans le document PCNICC/2000/WGEC/L.1/Add.1, étant donné que la formulation de cette note élargit la notion de « coercition », ce qui est en contradiction avec les dispositions du Statut.

Par ailleurs la délégation souhaite également que le consensus sur les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve soit respecté, une fois qu'il aura été approuvé par l'Assemblée des États parties.

Notes

- ¹ L'ancienne règle 9.19 a été renumérotée et est devenue la règle 195 dans le texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve (PCNICC/2000/INF/3/Add.1).
- ² Figure également dans le document PCNICC/2000/WGRPE/L.14/Add.2.
- ³ L'ancienne règle 4.30 a été renumérotée et est devenue la règle 34 dans le texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve (PCNICC/2000/INF/3/Add.1).
- ⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10)*.